

GE_GERICHTE ATAS/668/2017 vom 8. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_668_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/668/2017 du 8 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/668/2017 del 8 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Les modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003 (4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2004, respectivement, le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012, entraînent la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1 ; 127 V 466 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b ; 112 V 356 consid. 4a ; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). En l'espèce, la décision litigieuse du 7 septembre 2016 est postérieure à l'entrée en vigueur des modifications de la LAI suscitées, de sorte que sont applicables les modifications de la LAI consécutives aux 4ème, 5ème et 6ème révisions de cette loi, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références ; voir également ATF 130 V 329). Cela étant, ces nouvelles n'ont pas amené de modifications substantielles en matière d'évaluation de l'invalidité (arrêt du

A/3336/2016 - 16/24 - Tribunal fédéral des assurances I.249/05 du 11 juillet 2006 consid. 2.1 et Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 2 juin 2005, FF 2005 p. 4322).

E. 4

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 5

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente entière d'invalidité, plus particulièrement sur son degré d'invalidité dans la sphère ménagère.

E. 6

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2).

E. 7

En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA ; ATF 130 V 343 consid. 3.4). La détermination du taux d'invalidité ne saurait reposer sur la simple évaluation médico-théorique de la capacité de travail de l'assuré, car cela revient à déduire de manière abstraite le degré d'invalidité de l'incapacité de travail, sans tenir compte de l'incidence économique de l'atteinte à la santé (ATF 114 V 281 consid. 1c et 114 V 310 consid. 3c ; RAMA 1996 n° U 237 p. 36 consid. 3b).

E. 8

Conformément aux art. 28 al. 1 et 29 al. 1 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne pendant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins, mais au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA.

E. 9

Tant lors de l'examen initial du droit à la rente qu'à l'occasion d'une révision de celle-ci (art. 17 LPGA), il faut examiner sous l'angle des art. 4 et 5 LAI quelle méthode d'évaluation de l'invalidité il convient d'appliquer (art. 28a LAI, en corrélation avec les art. 27ss du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-

A/3336/2016 - 17/24 - invalidité du 17 janvier 1961 [RAI - RS 831.201]). Le choix de l'une des trois méthodes entrant en considération (méthode générale de comparaison des revenus, méthode mixte, méthode spécifique) dépendra du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel, assuré non actif. On décidera que l'assuré appartient à l'une ou l'autre de ces trois catégories en fonction de ce qu'il aurait fait dans les mêmes circonstances si l'atteinte à la santé n'était pas survenue (ATF 137 V 334 consid. 3.2).

E. 10

Lorsqu'il convient d'évaluer l'invalidité d'un assuré d'après la méthode mixte, l'invalidité des assurés qui n'exercent que partiellement une activité lucrative est, pour cette part, évaluée selon la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA). S'ils se consacrent en outre à leurs travaux habituels, l'invalidité est fixée selon la méthode spécifique pour cette activité. Dans ce cas, il faut déterminer la part respective de l'activité lucrative et celle de l'accomplissement des autres travaux habituels et calculer le degré d'invalidité d'après le handicap dont l'assuré est affecté dans les deux activités en question (art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 27bis RAI, ainsi que les art. 16 LPGA et 28a al. 2 LAI en corrélation avec les art. 27 RAI et 8 al. 3 LPGA). Ainsi, il convient d'évaluer d'une part l'invalidité dans les travaux habituels par comparaison des activités (art. 27 RAI) et d'autre part l'invalidité dans une activité lucrative par comparaison des revenus (art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA) ; on pourra alors apprécier l'invalidité globale d'après le temps consacré à ces deux champs d'activité. La part de l'activité professionnelle dans l'ensemble des travaux de l'assuré est fixée en comparant l'horaire de travail usuel dans la profession en question et l'horaire accompli par l'assuré valide ; on calcule donc le rapport en pour-cent entre ces deux valeurs (ATF 104 V 136 consid. 2a ; RCC 1992 p. 136 consid. 1b). La part des travaux habituels constitue le reste du pourcentage (ATF 130 V 393 consid. 3.3 et 104 V 136 consid. 2a). Activité lucrative et travaux habituels non rémunérés sont en principe complémentaires dans le cadre de la méthode mixte. En d'autres termes, ces deux domaines d'activités forment ensemble, en règle générale, un taux de 100% et la proportion de la partie ménagère ne doit pas être fixée en fonction de l'ampleur des tâches entrant dans le champ des travaux habituels. Aussi n'est pas déterminant le temps que l'assuré prend pour effectuer ses tâches ménagères, par exemple, s'il préfère les exécuter dans un laps de temps plus important ou plus court, ni non plus la grandeur de l'appartement (ATF 141 V 15 consid. 4.5).

E. 11

Chez les assurés travaillant dans le ménage, le degré d'invalidité se détermine, en règle générale, au moyen d'une enquête économique sur place, alors que l'incapacité de travail correspond à la diminution – attestée médicalement – du rendement fonctionnel dans l'accomplissement des travaux habituels (ATF 130 V 97). Il existe dans l'assurance-invalidité – ainsi que dans les autres assurances sociales – un principe général selon lequel l'assuré qui demande des prestations doit d'abord entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour atténuer les

A/3336/2016 - 18/24 - conséquences de son invalidité (cf. ATF 138 I 205 consid. 3.2). Dans le cas d'une personne rencontrant des difficultés à accomplir ses travaux ménagers à cause de son handicap, le principe évoqué se concrétise notamment par l'obligation de solliciter l'aide des membres de la famille. Un empêchement dû à l'invalidité ne peut être admis chez

les personnes qui consacrent leur temps aux activités ménagères que dans la mesure où les tâches qui ne peuvent plus être accomplies sont exécutées par des tiers contre rémunération ou par des proches qui encourent de ce fait une perte de gain démontrée ou subissent une charge excessive. L'aide apportée par les membres de la famille à prendre en considération dans l'évaluation de l'invalidité de l'assuré au foyer va plus loin que celle à laquelle on peut s'attendre sans atteinte à la santé. Il s'agit en particulier de se demander comment se comporterait une famille raisonnable, si aucune prestation d'assurance ne devait être octroyée. Cela ne signifie toutefois pas qu'au titre de l'obligation de diminuer le dommage, l'accomplissement des activités ménagères selon chaque fonction particulière ou dans leur ensemble soit répercuté sur les autres membres de la famille, avec la conséquence qu'il faille se demander pour chaque empêchement constaté s'il y a un proche qui pourrait le cas échéant entrer en ligne de compte pour exécuter en remplacement la fonction partielle correspondante (ATF 133 V 504 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_785/2014 du 30 septembre 2015). Selon la jurisprudence, une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il y a par ailleurs lieu de tenir compte des indications de l'assuré et de consigner dans le rapport les éventuelles opinions divergentes des participants. Enfin, le texte du rapport doit apparaître plausible, être motivé et rédigé de manière suffisamment détaillée par rapport aux différentes limitations, de même qu'il doit correspondre aux indications relevées sur place. Si toutes ces conditions sont réunies, le rapport d'enquête a pleine valeur probante. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision dans le sens précité, le juge n'intervient pas dans l'appréciation de l'auteur du rapport sauf lorsqu'il existe des erreurs d'estimation que l'on peut clairement constater ou des indices laissant apparaître une inexactitude dans les résultats de l'enquête (ATF 129 V 67 consid. 2.3.2 non publié au Recueil officiel mais dans VSI 2003 p. 221 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 733/06 du 16 juillet 2007). Même si, compte tenu de sa nature, l'enquête économique sur le ménage est en premier lieu un moyen approprié pour évaluer l'étendue d'empêchements dus à des limitations physiques, elle garde cependant valeur probante lorsqu'il s'agit d'estimer les empêchements que l'intéressé rencontre dans ses activités habituelles en raison de troubles d'ordre psychique. Cependant, en présence de tels troubles, et en cas de divergences entre les résultats de l'enquête économique sur le ménage et les

A/3336/2016 - 19/24 - constatations d'ordre médical relatives à la capacité d'accomplir les travaux habituels, celles-ci ont, en règle générale, plus de poids que l'enquête à domicile. Une telle priorité de principe est justifiée par le fait qu'il est souvent difficile pour la personne chargée de l'enquête à domicile de reconnaître et d'apprécier l'ampleur de l'atteinte psychique et les empêchements en résultant. Pour l'application du droit dans le cas concret, cela signifie qu'il convient d'évaluer à la lumière des exigences développées par la jurisprudence la valeur probante des avis médicaux et du rapport d'enquête économique sur le ménage, puis, en présence de prises de position assorties d'une valeur probante identique, d'examiner si elles concordent ou se contredisent. Dans cette seconde hypothèse, elles doivent être appréciées au regard de chacune des questions particulières, plus de poids devant cependant être accordé aux rapports médicaux dans la mesure où il s'agit d'évaluer un aspect médical (arrêt du Tribunal fédéral 9C_108/2009 du 29 octobre 2009 consid. 4.1).

E. 12

Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents qu'un médecin, éventuellement d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est, à ce motif, incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4 et les références). Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPGA), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. À cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 125 V 351 consid. 3).

E. 13

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel

A/3336/2016 - 20/24 - l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves; ATF 122 II 464 consid. 4a ; 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 - Cst; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d).

E. 14

En l'espèce, est seul litigieux le degré d'invalidité de la recourante dans la sphère ménagère, étant rappelé que l'intimé a tenu compte des remarques formulées par la recourante dans ses observations du 4 avril 2016 et fixé à 60% la part consacrée à l'activité lucrative et à 40% la

part dévolue aux travaux ménagers.

E. 15

La recourante remet en cause la valeur probante de l'enquête ménagère et soutient que l'empêchement pour les emplettes et courses diverses est total et que l'empêchement pondéré est de 3%. Elle allègue notamment qu'elle ne peut pas faire les courses seule puisqu'elle se déplace avec des cannes anglaises. En ce qui concerne la lessive et l'entretien des vêtements, la recourante estime que l'empêchement pondéré doit être fixé à 5%, au vu du temps limité des membres de sa famille. Elle indique également que l'entretien des vêtements est impossible à réaliser car elle se déplace avec des cannes. S'agissant du poste relatif à l'alimentation, elle est d'avis qu'il ne tient pas compte du fait qu'elle ne prépare jamais seule un repas et qu'elle ne s'occupe que des tâches légères. Elle considère que l'empêchement pondéré doit être augmenté à 12%.

E. 16

a. La chambre de céans constate que l'enquête économique sur le ménage a été effectuée par une personne qualifiée au domicile de la recourante. L'infirmière a rappelé les atteintes à la santé dont souffre la recourante, soit des séquelles physiques et une dépression suite à un accident de la circulation survenu en 2012. Si elle n'a pas énuméré les limitations fonctionnelles retenues par le SMR sur la base des rapports de la CRR et du Dr G_____, elle les a tout de même prises en considération dans les empêchements puisqu'elle a notamment retenu que la recourante ne pouvait plus porter de lourdes charges, qu'elle devait alterner les positions, se reposer, fractionner son travail ou encore qu'elle ne pouvait faire que de petites choses à la fois. Elle a relaté avec précision les indications de la recourante concernant les tâches qu'elle accomplissait personnellement avant son atteinte à la santé, celles qu'elle continue à effectuer depuis lors, seule ou avec l'aide des membres de sa famille, et celles qu'elle doit dorénavant déléguer à ses proches. L'enquêtrice a dûment motivé son appréciation quant aux empêchements dans les différents champs d'activité et l'aide exigible des proches.

A/3336/2016 - 21/24 - b. S'agissant plus particulièrement des emplettes et courses diverses, l'enquêtrice a noté que la recourante faisait des courses d'appoint tous les jours avec un caddie dans des commerces proches. En revanche, pour les achats plus lourds et pour ranger les denrées, elle était accompagnée et aidée d'un membre de la famille. La recourante ne soutient pas que ces indications ne correspondent pas à ses propres déclarations et seraient erronées, quand bien même elle affirme dorénavant être dans l'impossibilité de faire des courses au motif qu'elle se déplace avec deux cannes. À cet égard, il sied de relever que si le Dr E_____ a indiqué que la recourante marchait avec deux cannes et déclarait ne pas pouvoir faire des courses seule (cf. rapport du 5 mai 2014), les rapports postérieurs permettent de retenir que la recourante se déplace désormais avec une seule canne (cf. rapport de la CRR du 5 septembre 2014 qui indique que la recourante peut marcher quinze minutes avant d'avoir besoin d'une canne pour s'appuyer ; rapport du Dr G_____ du 2 mars 2015 qui mentionne que la recourante était munie d'une canne lorsqu'elle s'est présentée au premier rendez-vous). L'argument avancé par la recourante ne permet donc pas de douter de l'exactitude des informations mentionnées dans le rapport d'enquête. L'empêchement de 30% et l'exigibilité de 30% tiennent suffisamment compte de la situation de la recourante, laquelle n'est entravée que pour les courses lourdes et le rangement des provisions, tâches pour lesquelles elle est aidée par ses enfants. c. Concernant l'entretien des vêtements,

l'enquêtrice a mentionné que la recourante continue à faire les lessives, à sortir le linge du lave-linge, à le suspendre, à repasser « ce qui est nécessaire » et à plier le linge. Elle n'a besoin d'aide que pour sortir les grosses pièces de la machine, repasser et ranger le linge. Les explications de la recourante quant à l'utilisation de cannes anglaises ne sont pas de nature à douter du contenu du rapport d'enquête, ce d'autant plus que le Dr E_____ indiquait en 2013 que la recourante abandonnait de temps en temps ses cannes à l'intérieur (cf. rapport du 25 novembre 2013) et en 2014, qu'elle marchait sans canne à la maison (rapport du 5 mai 2014). En outre, comme déjà mentionné, le rapport de la CRR du 5 septembre 2014 permet de retenir que la recourante peut marcher une quinzaine de minutes sans aucune canne. Enfin, il ressort du rapport d'expertise du 2 mars 2015 du Dr G_____ que la recourante n'a pas besoin d'aide pour s'occuper de la lessive. L'empêchement de 30% et l'exigibilité de 30% retenus par l'enquêtrice n'est ainsi pas critiquable et tient pleinement compte des déclarations de la recourante, laquelle sollicite son mari pour sortir les grosses pièces de la machine à laver, ses filles pour repasser plus que le nécessaire et ses enfants pour ranger le linge plié. d. Enfin, en ce qui concerne le poste lié à l'alimentation, il ressort du rapport d'enquête que la cuisine est moderne et bien équipée, notamment d'un lave-vaisselle, et que la recourante peut s'y assoir pour préparer les repas. Les trois enfants ne rentrent plus à midi et toute la famille mange ensemble le soir. La recourante a déclaré qu'elle ne pouvait plus faire des repas compliqués, qu'elle commençait à cuisiner à l'avance pour pouvoir se reposer et qu'elle pouvait

A/3336/2016 - 22/24 - compter sur l'aide de ses trois enfants pour mettre la table et débarrasser, ainsi que sur celle de ses filles pour faire à manger. En outre, son mari avait toujours fait les vitres. Il apparaît ainsi que l'empêchement de 50% et l'exigibilité de 30% tiennent raisonnablement compte de la situation de la recourante et des solutions trouvées au sein de la famille pour suppléer à ses empêchements, étant rappelé que la recourante peut effectuer ces tâches à son rythme et les fractionner.

E. 17

a. La recourante reproche à l'enquêtrice de ne pas avoir tenu compte du fait que son mari travaille à 100% et que ses trois enfants étudient, de sorte que leur aide est limitée aux soirs et aux weekends. En outre, depuis le 1er septembre 2015, sa fille aînée ne vit plus à Genève et seuls deux enfants peuvent apporter leur soutien. b. La chambre de céans constate cependant que l'enquêtrice a expressément relevé que l'époux de la recourante était employé à temps complet et que les trois enfants du couple suivaient des études. Le fait que l'aînée se soit installée à Lausanne postérieurement à l'enquête ménagère et ne partage plus le logement familial ne permet pas de remettre en cause l'exigibilité retenue. Il est en effet rappelé que, dans le cadre de son obligation de réduire le dommage, la recourante est notamment tenue de demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable. Que les deux enfants de la recourante doivent se répartir les tâches précédemment effectuées par leur sœur aînée n'apparaît pas comme une charge excessive, ce d'autant plus que le départ de celle-ci entraîne également une certaine diminution du travail ménager. La fixation d'une exigibilité globale de 29% à la charge du mari et de deux enfants nés en 1995 et 1998 n'est pas critiquable. À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a récemment confirmé qu'une exigibilité globale de 26,5 % à charge d'une fille majeure était exigible (arrêt du Tribunal fédéral 9C_666/2016 du 23 janvier 2017). c. Contrairement à ce que soutient la recourante, il n'existe pas de divergences entre l'enquête ménagère et les avis médicaux. Au contraire, les déclarations consignées par l'enquêtrice correspondent à celles relatées par le Dr

G_____ trois mois auparavant. En effet, l'expert psychiatre a mentionné les tâches encore assumées par la recourante avec des pauses régulières, soit l'époussetage, le rangement du lit et la lessive, ainsi que celles pour lesquelles l'intéressée a besoin d'aide, comme passer l'aspirateur, faire des courses et cuisiner. C'est encore le lieu de relever que ces descriptions ne sont pas contradictoires avec celles ressortant des autres pièces médicales du dossier, mais attestent d'une évolution depuis le sinistre. En effet, le Dr E_____ a mentionné, à moins d'une année de l'accident, que la recourante faisait un petit peu son ménage, mais devait s'allonger après 10 minutes, et était aidée par ses enfants pour la cuisine (rapport du 25 novembre 2013). Six mois plus tard, ce médecin a indiqué que la recourante préparait le petit déjeuner et était aidée par ses filles pour le repas de midi, qu'elle sortait marcher, mais ne pouvait pas faire les courses seule, qu'elle faisait le ménage superficiellement, mais était incapable de faire la poussière, et se reposait la plupart du temps entre chaque activité (rapport du 5 mai 2014). Dix mois plus tard, le Dr G_____ a relaté que la recourante était en mesure de faire, à son rythme

A/3336/2016 - 23/24 - et avec des pauses régulières, la poussière ou les courses seules au moyen d'un caddie (rapport du 2 mars 2015). La simple mention toute générale de la Dresse H_____, selon laquelle la recourante était incapable de faire ce qu'elle faisait auparavant, « c'est-à-dire s'occuper de son ménage et travailler » (cf. rapport du 9 avril 2015) ne permet pas de remettre en cause les informations claires et détaillées décrites dans les autres rapports médicaux.

E. 18

À défaut de griefs précis et étayés propres à faire naître un doute sur le bien-fondé des conclusions du rapport d'enquête, rédigé par une personne qualifiée, en pleine connaissance de la situation médicale et locale, il n'y a pas lieu de s'écarter du degré d'incapacité retenu dans le rapport d'enquête économique sur le ménage du 23 juin 2015, lequel revêt pleine valeur probante. Partant, le degré d'invalidité dans la sphère ménagère fixé à 6% peut être confirmé et une nouvelle enquête ménagère ne se justifie pas.

E. 19

En ce qui concerne l'invalidité dans la sphère professionnelle, l'intimé a considéré, sur la base de l'avis de la Dresse I_____ du SMR, lui-même fondé sur les rapports de la CRR et du Dr G_____, que la recourante était totalement incapable de travailler depuis le mois de décembre 2012 en raison d'une atteinte psychique grave. Il a donc fixé le degré d'invalidité à 60%, ce qui n'est pas litigieux. Le degré d'invalidité total s'élève donc à 66%.

E. 20

a. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée en tant qu'elle octroie à la recourante un trois-quarts de rente à compter du 1er décembre 2013. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. b. La procédure n'étant plus gratuite depuis le 1er juillet 2006 (art. 69 al. 1bis LAI), il y a lieu de condamner la recourante au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/3336/2016 - 24/24 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.